



**JUSTE.
POUR TOUS.**

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Modification du calcul de portion saisissable du revenu
d'un débiteur alimentaire (art. 698 du Code de
procédure civile)

Août 2025

revenuquebec.ca

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Au Québec, une pension alimentaire est, à moins d'une exemption accordée par le tribunal, versée par le débiteur alimentaire à Revenu Québec, lequel voit au versement du montant de la pension alimentaire au créancier alimentaire. Revenu Québec agit donc à titre d'intermédiaire entre le débiteur, celui qui paie la pension, et le créancier, celui à qui la pension est accordée.

Si le débiteur reçoit un salaire ou s'il reçoit périodiquement toute autre somme sur laquelle la pension peut être retenue, Revenu Québec expédie un avis de retenue à la personne qui lui verse périodiquement cette somme pour qu'elle y prélève directement la pension et les arrérages, le cas échéant. Revenu Québec détermine la somme qui peut être retenue en tenant compte des versements de pension alimentaire qui doivent être effectués, jusqu'à concurrence de la partie saisissable des revenus du débiteur, dont la règle de calcul est prévue dans le Code de procédure civile.

Or, cette règle de calcul représente un obstacle à la perception de la totalité de la pension alimentaire fixée pour les familles à faibles revenus et des arrérages accumulés, ce qui a pour effet d'empêcher certains créanciers alimentaires de recevoir les sommes qui leur sont dues.

Ainsi, il est proposé de modifier la règle de calcul au Code de procédure civile afin que les exemptions qui y sont prévues ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une dette alimentaire. Il est également proposé de modifier, dans cette règle de calcul, le taux de saisie applicable lorsqu'il s'agit d'une dette alimentaire.

Cette proposition a l'avantage de permettre à un plus grand nombre de créanciers alimentaires de recevoir les sommes qui leur sont dues. Elle n'engendre pas de coût ni d'économie pour les entreprises. Aussi, aucun impact sur l'emploi n'est anticipé dans le cadre de ce projet. La proposition ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. En effet, elle vise toutes les entreprises qui perçoivent une pension alimentaire.

Aucune disposition particulière en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire n'est prévue compte tenu de la nature de la proposition, laquelle consiste en la modification de la règle de calcul au Code de procédure civile pour déterminer la partie saisissable des revenus du débiteur alimentaire. Également, la compétitivité des entreprises n'est pas affectée par la proposition.



TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	3
1. Définition du problème	4
2. Proposition du projet	4
3. Analyse des options non réglementaires	4
4. Évaluation des impacts	4
4.1 Description des secteurs touchés	4
4.2 Coût pour les entreprises	5
4.3 Économies pour les entreprises	6
4.4 Synthèse des coûts et des économies	7
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	7
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies	7
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	7
5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	7
6. Adaptation des exigences à la réalité des petites et moyennes entreprises (PME)	8
7. Compétitivité des entreprises	8
8. Coopération et harmonisation réglementaires	8
9. Fondements et principes de bonne réglementation	8
10. Conclusion	9
11. Mesures d'accompagnement	9
12. Personne-ressource	9
13. Grille de conformité de l'analyse d'impact réglementaire	9



1. Définition du problème

Au Québec, une pension alimentaire est, à moins d'une exemption accordée par le tribunal, versée par le débiteur alimentaire à Revenu Québec, lequel voit au versement du montant de la pension alimentaire au créancier alimentaire. Revenu Québec agit donc à titre d'intermédiaire entre le débiteur, celui qui paie la pension, et le créancier, celui à qui la pension est accordée.

Si le débiteur reçoit un salaire ou s'il reçoit périodiquement toute autre somme sur laquelle la pension peut être retenue, Revenu Québec expédie un avis de retenue à la personne qui lui verse périodiquement cette somme pour qu'elle y prélève directement la pension et les arrérages, le cas échéant. Revenu Québec détermine la somme qui peut être retenue en tenant compte des versements de pension alimentaire qui doivent être effectués, jusqu'à concurrence de la partie saisissable des revenus du débiteur, dont la règle de calcul est prévue dans le Code de procédure civile.

Cette règle au Code de procédure civile consiste à déterminer les revenus, à déduire les exemptions applicables et enfin à multiplier le résultat par le taux de saisie applicable. Actuellement, ce taux est de 30 %, mais il est augmenté à 50 % lorsque la créance résulte, notamment, du paiement d'une dette alimentaire.

Or, cette règle de calcul représente un obstacle à la perception de la totalité de la pension alimentaire fixée pour les familles à faibles revenus et des arrérages accumulés, ce qui a pour effet d'empêcher certains créanciers alimentaires de recevoir les sommes qui leur sont dues.

2. Proposition du projet

La solution proposée consiste à modifier la règle de calcul au Code de procédure civile afin de ne pas considérer les exemptions applicables lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une dette alimentaire, considérant qu'elle découle des aliments qui sont fixés en tenant compte de la capacité de payer du débiteur alimentaire. Par ailleurs, il est également proposé de prévoir qu'un taux de saisie de 30 % soit appliqué lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une dette alimentaire.

3. Analyse des options non réglementaires

Aucune option non réglementaire n'est envisageable puisque seule une modification législative permet de modifier la règle de calcul au Code de procédure civile.

4. Évaluation des impacts

4.1 Description des secteurs touchés

La solution proposée concerne toutes les entreprises qui perçoivent une pension alimentaire ou des arrérages, soit par avis de retenue ou par avis du ministre.

Avis de retenue

Revenu Québec fait le calcul du montant à saisir, ce qui concerne environ 15 000 entreprises.

Avis du ministre

L'entreprise fait le calcul du montant à saisir avec une grille de calcul fournie par Revenu Québec, ce qui concerne environ 5 000 entreprises.

De plus, la proposition concerne les huissiers qui exécutent un jugement et pour lesquels Revenu Québec a transmis une réclamation de saisie pour percevoir la pension alimentaire. Ceci concerne au maximum 35 huissiers en juillet 2025.

Prendre note que dans les dossiers en collocation impliquant un débiteur alimentaire, les saisies sont majoritairement gérées par le greffe du tribunal. En effet, uniquement 11% des dossiers en collocation sont gérés par l'huissier, ce qui survient généralement lorsqu'un avis d'exécution d'un jugement est déjà en place au moment où Revenu Québec transmet un avis de retenue au débiteur alimentaire.

4.2 Coût pour les entreprises

La solution proposée n'engendre pas de coût ni d'économie pour les entreprises. En effet, dans la majorité des cas, il revient à Revenu Québec de fournir aux entreprises le montant à retenir, comme c'est le cas actuellement. Dans les autres cas, où les entreprises doivent faire le calcul, elles le font à partir d'une grille de calcul qui est fournie par Revenu Québec, comme c'est le cas actuellement. La solution proposée fait seulement en sorte que Revenu Québec modifiera la grille de calcul fournie aux entreprises.

TABLEAU 1 Coûts directs liés à la conformité aux règles

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés et gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

TABLEAU 2 Coûts liés aux formalités administratives existantes

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultant)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0



TABLEAU 3 Manques à gagner

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

TABLEAU 4 Synthèse des coûts pour les entreprises

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.3 Économies pour les entreprises

TABLEAU 5 Économies pour les entreprises, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts par année (récurrents)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES		
Économies liées à l'achat d'équipement moins coûteux qu'à l'habituel	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédits d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0



4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6 Synthèse des coûts et des économies

	Période d'implantation (coûts non récurrents)	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'hypothèse retenue est que la solution proposée n'engendre pas de coût ni d'économie pour les entreprises. En effet, dans la majorité des cas, il revient à Revenu Québec de fournir aux entreprises le montant à retenir, comme c'est le cas actuellement. Dans les autres cas, où les entreprises doivent faire le calcul, elles le font à partir d'une grille de calcul qui est fournie par Revenu Québec, comme c'est le cas actuellement. La solution proposée fait seulement en sorte que Revenu Québec modifiera la grille de calcul fournie aux entreprises.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les parties prenantes pourront formuler des commentaires pendant le cheminement du projet de loi à l'Assemblée nationale, notamment lors des consultations particulières, le cas échéant.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La proposition permettra à un plus grand nombre de créanciers alimentaires de recevoir les sommes qui leur sont dues. Également, le calcul du montant à saisir sera simplifié pour Revenu Québec. En effet, actuellement, Revenu Québec doit mettre à jour annuellement les montants des exemptions prises en compte dans la règle de calcul. Puisque la solution proposée modifie la règle de calcul afin de ne pas considérer les exemptions applicables, Revenu Québec n'aura plus à les mettre à jour annuellement dans le cadre du calcul.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

TABLEAU 7 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

✓ Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus



	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Compte tenu de sa nature, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les emplois.	

6. Adaptation des exigences à la réalité des petites et moyennes entreprises (PME)

La proposition ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises. En effet, la proposition vise toutes les entreprises qui perçoivent une pension alimentaire ou des arrérages, soit par avis de retenue ou par avis du ministre.

7. Compétitivité des entreprises

Compte tenu de sa nature, la proposition n'a aucune incidence sur la compétitivité des entreprises qu'elle touche. Elle n'aura donc aucun impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec.

8. Coopération et harmonisation réglementaires

Aucune disposition particulière en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire n'est prévue compte tenu de la nature de la proposition, laquelle consiste en la modification de la règle de calcul au Code de procédure civile pour déterminer la partie saisissable des revenus du débiteur alimentaire. La proposition n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et les principales juridictions comparables.

9. Fondements et principes de bonne réglementation

La proposition respecte les principes de bonne réglementation et les fondements de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*. En effet, la proposition est nécessaire afin de modifier la règle de calcul au Code de procédure civile qui détermine la partie saisissable des revenus du débiteur alimentaire, ce qui permettra à un plus grand nombre de créanciers alimentaires de recevoir les sommes qui leur sont dues. Pour les entreprises, la solution proposée n'engendre pas de coût ni d'économie.



10. Conclusion

La solution proposée permet de modifier la règle de calcul au Code de procédure civile qui détermine la partie saisissable des revenus du débiteur alimentaire.

11. Mesures d'accompagnement

Les entreprises qui devront modifier les retenues ou saisies seront avisées et accompagnées par Revenu Québec, au besoin, comme c'est déjà le cas actuellement.

12. Personne-ressource

Madame Isabelle Moisan, directrice principale des programmes sociofiscaux
3800, rue de Marly, Québec, G1X 4A5
418 652-5658, poste 6527739

13. Grille de conformité de l'analyse d'impact réglementaire

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	

1. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.



6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	n.a.	
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises ?	n.a.	
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	n.a.	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	



8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	

La grille de conformité de l'analyse d'impact réglementaire a été remplie par la responsable de la conformité des analyses d'impact réglementaire de Revenu Québec, soit Katy Tremblay, directrice principale du soutien à la gestion et aux opérations de la Direction générale des entreprises.

